



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-096

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2022

Sommaire

Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie / Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie - Secrétariat de Direction

64-2022-04-22-00002 - Délégation signature M.GILET (1 page) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2022-04-21-00002 - Déclaration pour les services à la personne QUENTIN
FARRUGIA (1 page) Page 6

64-2022-04-21-00003 - Déclaration pour les services à la personne SARAH
ZANDVLIET (2 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2022-04-21-00007 - AP portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial (DPF - EARL CHRESTIA (4 pages) Page 11

64-2022-04-21-00009 - AP portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial (DPF) - EARL HOURS (3 pages) Page 16

64-2022-04-21-00006 - AP portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial (DPF) - Gouarnalusse Thierry (4 pages) Page 20

64-2022-04-21-00008 - AP portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial (DPF) - MAISONNAVE MARIE-JOSEE (3 pages) Page 25

64-2022-04-21-00004 - AP portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial (DPF) _ Maubayou Remi (4 pages) Page 29

64-2022-04-21-00005 - AP portant autorisation temporaire d'occupation
temporaire du domaine public fluvial (DPF) - ASA DU L'HENX (4 pages) Page 34

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2022-04-21-00010 - Arrêté portant réduction de périmètre et
modification des statuts du SIVU ERREBI (3 pages) Page 39

64-2022-04-20-00002 - Arrêté préfectoral relatif aux zones d'attente dans
les Pyrénées-Atlantiques (1 page) Page 43

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2022-04-21-00001 - Arrêté préfectoral portant homologation du circuit
motocross d Urrugne (10 pages) Page 45

64-2022-04-22-00001 - Arrêté renouvelant l autorisation d exploiter un
aérodrome à usage privé à Malaussanne (5 pages) Page 56

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Secrétariat Général Commun des
Pyrénées-Atlantiques - Bureau des moyens financiers et généraux**

64-2022-04-19-00009 - PHOTOCOP S22042210460 (2 pages)

Page 62

64-2022-04-19-00010 - PHOTOCOP S22042210461 (2 pages)

Page 65

Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie

64-2022-04-22-00002

Délégation signature M.GILET



DECISION N° 2022-017

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Oloron Sainte Marie

- Vu le code de la santé publique
- Vu le code des marchés publics
- Vu le Décret 92-783 du 06 aout 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24.01.2020 portant désignation de Monsieur Frédéric LECENNE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie, à compter du 20 janvier 2020
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Oloron Sainte Marie,

DECIDE

ARTICLE 1 : DELEGATAIRE

Une délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-après est donnée à Monsieur Pierre-Yves GILET, Directeur de la Qualité et gestion des risques.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

La délégation de signature porte sur les courriers de réclamations et plaintes des usagers.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation est établie à titre permanent. Elle annule et remplace les précédentes. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions des délégataires.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente délégation prend effet au 01 mai 2022.

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, ainsi qu'au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur du Centre Hospitalier ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.


A Oloron, le 14 avril 2022

Le Directeur



Frédéric LECENNE

Signature du délégataire valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Monsieur Pierre-Yves GILET,

Directeur de la Qualité et gestion des
risques

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-04-21-00002

Déclaration pour les services à la personne
QUENTIN FARRUGIA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902939487**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 18 avril 2022 par Monsieur Quentin FARRUGIA en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme ENT QF dont l'établissement principal est situé 31 bd Blériot - 64140 LONS et enregistré sous le N° **SAP902939487** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-04-21-00003

Déclaration pour les services à la personne
SARAH ZANDVLIET



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911866812**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 20 avril 2022 par Mademoiselle Sarah ZANDVLIET en qualité de micro-entrepreneuse, pour l'organisme ZANDVLIET Sarah dont l'établissement principal est situé 245 route des carrières Résidence Iturria - Bat B 103 - 64310 ASCAIN et enregistré sous le N° **SAP911866812** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-21-00007

AP portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial (DPF - EARL
CHRESTIA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : BARRAUTE-CAMU
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL CHRESTIA

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code du domaine de l'Etat ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral, n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n°64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- VU** le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
- VU** la fiche de prélèvement n°4049 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
- VU** le formulaire de demande, en date du 15/10/19, de Monsieur le gérant EARL CHRESTIA , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de BARRAUTE-CAMU;
- VU** l'avis, en date du 21/10/21, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur le gérant EARL CHRESTIA , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant LIEU-DIT CHRESTIA 64390 BARRAUTE-CAMU, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON, commune de BARRAUTE-CAMU,

au point de coordonnées X = 383736,27 m et Y = 6262079,72 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 44000 m3.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/22 et le 31/12/26.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 296,00 € (Deux cent quatre-vingt-seize), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $44000 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 92,40 \text{ €}$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 4 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Remise conjoncturelle :

Une remise spécifique à ces prélèvements agricoles est accordée pour l'application de la redevance, par un abattement de 60 % sur la part variable, ainsi qu'une exonération de la redevance quand son montant total est supérieur à 20 € par hectare irrigué.

L'État en tant que propriétaire du Domaine Public Fluvial peut à tout moment décider de mettre fin à cette remise, sans contre-partie aucune.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et

de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts – et notamment l'impôt foncier – auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

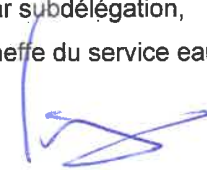
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de BARRAUTE-CAMU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le 21 avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

La cheffe du service eau



Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-21-00009

AP portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial (DPF) -
EARL HOURS



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Cours d'eau : Gave d'Oloron
Commune de : Dognen
Pétitionnaire : Monsieur le gérant EARL HOURS

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n°64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
VU le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
VU la fiche de prélèvement n°906 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
VU le formulaire de demande, en date du 26 décembre 2021, de Monsieur le gérant EARL HOURS , qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Dognen;
VU l'avis, en date du 21/10/2021, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur le gérant EARL HOURS , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 25 rue d'Orogne 64190, Dognen, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le Gave d'Oloron, commune de Dognen, au point de coordonnées X = 39711717,80 m et Y = 6249530 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 48000 m3.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2022 et le 31/12/2026.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 305 € (Trois cent cinq euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $48000 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 100,80 \text{ €}$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 4 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Remise conjoncturelle :

Une remise spécifique à ces prélèvements agricoles est accordée pour l'application de la redevance, par un abattement de 60 % sur la part variable, ainsi qu'une exonération de la redevance quand son montant total est supérieur à 20 € par hectare irrigué.

L'État en tant que propriétaire du Domaine Public Fluvial peut à tout moment décider de mettre fin à cette remise, sans contre-partie aucune.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et

de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts – et notamment l'impôt foncier – auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de Dognen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le 21 avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

La cheffe du service eau



Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-21-00006

AP portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial (DPF) -
Gouarnalusse Thierry



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Cours d'eau : Gave de Pau
Commune de : Maslacq
Pétitionnaire : Monsieur Gouarnalusse Thierry

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code du domaine de l'Etat ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral, n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n°64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- VU** le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
- VU** la fiche de prélèvement n°5950 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
- VU** le formulaire de demande, en date du 13 décembre 2021, de Monsieur Gouarnalusse Thierry, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Maslacq ;
- VU** l'avis, en date du 21/10/2021, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur Gouarnalusse Thierry, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 212 Rue de la Poste 64270 Puyoo est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le Gave de Pau, commune de Maslacq, au point de coordonnées X = 401076,7 m et Y = 6268629 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 9615 m3.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/2022 et le 31/12/2026.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 224 € (Deux cent vingt-quatre euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $9615 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 20,19 \text{ €}$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 4 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Remise conjoncturelle :

Une remise spécifique à ces prélèvements agricoles est accordée pour l'application de la redevance, par un abattement de 60 % sur la part variable, ainsi qu'une exonération de la redevance quand son montant total est supérieur à 20 € par hectare irrigué.

L'État en tant que propriétaire du Domaine Public Fluvial peut à tout moment décider de mettre fin à cette remise, sans contre-partie aucune.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et

de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts – et notamment l'impôt foncier – auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de Maslacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le 21 avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

La cheffe du service eau



Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-21-00008

AP portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial (DPF) -
MAISONNAVE MARIE-JOSEE



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Cours d'eau : GAVE D'OLORON
Commune de : ORAAS
Pétitionnaire : Madame MAISONNAVE MARIE-JOSEE

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code du domaine de l'Etat ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral, n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n°64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- VU** le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
- VU** la fiche de prélèvement n°5966 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
- VU** le formulaire de demande, en date du 22 novembre 2021, de Monsieur MAISONNAVE Jean-Marc, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune d'ORAAS;
- VU** l'avis, en date du 21/10/21, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Madame MAISONNAVE MARIE-JOSEE , ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 9 chemin de Peyrède, 64390 ORAAS, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le GAVE D'OLORON, commune d'ORAAS, au point de coordonnées X = 377091,92 m et Y = 6266671,69 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 34175 m3.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 01/01/22 et le 31/12/26.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 276,00 € (Deux cent soixante-seize), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation ;
- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $34175 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 71,77 \text{ €}$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 4 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Remise conjoncturelle :

Une remise spécifique à ces prélèvements agricoles est accordée pour l'application de la redevance, par un abattement de 60 % sur la part variable, ainsi qu'une exonération de la redevance quand son montant total est supérieur à 20 € par hectare irrigué.

L'État en tant que propriétaire du Domaine Public Fluvial peut à tout moment décider de mettre fin à cette remise, sans contre-partie aucune.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et

de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts – et notamment l'impôt foncier – auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire d'ORAAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le 21 avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

La cheffe du service eau



Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-21-00004

AP portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial (DPF) _
Maubayou Remi



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Cours d'eau : Gave de Pau
Commune de : Bellocq
Pétitionnaire : Monsieur Maubayou Remi

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code du domaine de l'Etat ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral, n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n°64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- VU** le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
- VU** la fiche de prélèvement n°5921 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
- VU** le formulaire de demande, en date du 27 décembre 2021, de Monsieur Maubayou Remi, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Bellocq;
- VU** l'avis, en date du 21/10/2021, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur Maubayou Remi, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant 85 le Carrerot 64270, Ramous, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le Gave de Pau, commune de Bellocq, au point de coordonnées X = 382897,30 m et Y = 6277329 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée d'une canalisation dont l'utilisation est partagée entre EARL LAUGAR - EARL LOUMPRES - EARL DU GAVE - MAUBAYOU - CANDAU – NARP..

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 2070 m3.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de trois ans comprise entre le 01/01/2022 et le 31/12/2024.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le concessionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 9 € (neuf euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation dont l'avance est assurée par EARL LAUGAR;

- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $2070 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 4,35 \text{ €}$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 4 : Conditions spéciales

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le concessionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Remise conjoncturelle :

Une remise spécifique à ces prélèvements agricoles est accordée pour l'application de la redevance, par un abattement de 60 % sur la part variable, ainsi qu'une exonération de la redevance quand son montant total est supérieur à 20 € par hectare irrigué.

L'État en tant que propriétaire du Domaine Public Fluvial peut à tout moment décider de mettre fin à cette remise, sans contre-partie aucune.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du concessionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts – et notamment l'impôt foncier – auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

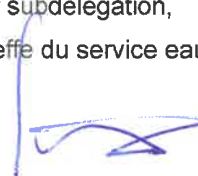
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de Bellocq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le 21 avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

La cheffe du service eau



Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-21-00005

AP portant autorisation temporaire
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial (DPF) - ASA DU L'HENX



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Cours d'eau : Gave de Pau
Commune de : Mont
Pétitionnaire : Monsieur le président de l'ASA du l'Henx

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code du domaine de l'Etat ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral, n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n°64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- VU** le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
- VU** la fiche de prélèvement n°1629 relative au point de prélèvement objet de la présente demande d'occupation temporaire du DPF ;
- VU** le formulaire de demande, en date du 31 décembre 2021 de Monsieur le président de l'ASA du l'Henx, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Mont;
- VU** l'avis, en date du 21/10/2021, de la direction générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur le président de l'ASA du l'Henx, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, demeurant Mairie, 64300, Mont, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur le Gave de Pau, commune de Mont, au point de coordonnées X = 402092.79 m et Y = 6265747.71 m, conformément au plan annexé au formulaire de demande.

L'installation occupant le domaine public fluvial est constituée de 2 canalisations.

La quantité d'eau annuellement prélevée à usage agricole, à l'aide d'une pompe mobile, est estimée par le permissionnaire à 577500 m3.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans comprise entre le 09/05/2022 et le 08/05/2027.
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le concessionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de 1 621 € (Mille six cent vingt et un euros), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- d'une part fixe correspondant à la redevance forfaitaire, de 204 € par canalisation, soit 408,00 € pour 2 canalisations ;

- d'une part variable fonction du volume prélevé indiqué à l'article 1, calculée de la façon suivante : $577500 \text{ m}^3 * 0,21 \text{ €} / 100 = 1\,212,75 \text{ €}$ qui ne peut être inférieure au montant minimum de perception de 8,84 euros en application de l'article R2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-3 est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Article 4 : Conditions spéciales

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le concessionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Remise conjoncturelle :

Une remise spécifique à ces prélèvements agricoles est accordée pour l'application de la redevance, par un abattement de 60 % sur la part variable, ainsi qu'une exonération de la redevance quand son montant total est supérieur à 20 € par hectare irrigué.

L'État en tant que propriétaire du Domaine Public Fluvial peut à tout moment décider de mettre fin à cette remise, sans contre-partie aucune.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du concessionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts – et notamment l'impôt foncier – auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

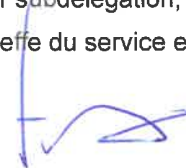
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques et le maire de Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Pau, le 21 avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,

La cheffe du service eau



Juliette FRIEDLING

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-21-00010

Arrêté portant réduction de périmètre et
modification des statuts du SIVU ERREBI



**ARRÊTÉ PORTANT RÉDUCTION DE PÉRIMÈTRE ET MODIFICATION DES STATUTS DU
SIVU ERREBI**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-19, L.5211-20 et L.5211-39-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1990 portant création du SIVU ERREBI ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1992 autorisant l'adhésion de la commune d'Urrugne au SIVU ERREBI ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Urrugne du 1^{er} février 2021 sollicitant le retrait de la commune du SIVU ERREBI ;

VU les délibérations du comité syndical du SIVU ERREBI en date du 10 novembre 2021 approuvant le retrait de la commune d'Urrugne du syndicat ainsi que la modification des statuts de l'établissement suite à ce retrait ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Ainhoa, Souraïde, et Urrugne, approuvant à l'unanimité le retrait de la commune d'Urrugne du SIVU ERREBI ainsi que la modification des statuts de cet établissement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L.5211-19 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Il est prononcé le retrait de la commune d'Urrugne du SIVU ERREBI.

Article 2 : Les articles 1, 3, 5 et 6 des statuts du SIVU ERREBI sont modifiés et rédigés désormais comme suit :

« **Article 1** : En application du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Ainhoa et de Souraïde un établissement public de coopération intercommunale qui prend la dénomination de SIVU ERREBI (suite au retrait de la commune d'Urrugne) ».

« **Article 3** : Le siège du SIVU ERREBI est fixé à la mairie de Souraïde ».

« **Article 5** : La contribution des communes associées aux dépenses du SIVU ERREBI sera de 67 % pour la commune de Souraïde et de 33 % pour la commune d'Ainhoa ».

« Article 6 : Le SIVU ERREBI sera administré par un comité syndical composé de 8 délégués : 5 sont élus par le conseil municipal de Souraïde, 3 par le conseil municipal d'Ainhoa .

Outre les délégués dont le nombre est fixé ci-dessus, chaque conseil municipal désigne autant de délégués supplémentaires suppléants appelés à siéger au comité en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires. »

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts du SIVU ERREBI est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU ERREBI, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **21 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé, avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Souraïde, le 10/11/2021

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le **21 AVR. 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

STATUTS MODIFIÉS

(suite au retrait de la commune d'Urrugne)

Article 1 :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211.-20, L5211.19, I5211-25-1, il est formé entre les communes d'Ainhoa et de Souraïde un établissement public de coopération intercommunal qui prend la dénomination de Sivu Errebi (suite au retrait de la commune d'Urrugne)

Article 2 :

Le syndicat a pour objet la maîtrise d'ouvrage de la construction (1), de l'entretien et de l'extension de la maison de retraite Etxetoa.

Article 3 :

Le siège du Sivu Errebi est fixé à la mairie de Souraïde,

Article 4 :

Le Sivu Errebi est formé pour une durée illimitée,

Article 5 :

La contribution des communes associées aux dépenses du Sivu Errebi sera de 67 % pour la commune de Souraïde et de 33 % pour la commune d'Ainhoa.

Article 6 :

Le Sivu Errebi sera administré par un comité syndical composé de 8 délégués : 5 sont élus par le conseil municipal de Souraïde, 3 par le conseil municipal d'Ainhoa.

Outre les délégués dont le nombre est fixé ci-dessus, chaque conseil municipal désigne autant de délégués supplémentaires suppléants appelés à siéger au comité en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification des statuts suite au retrait de la commune d'Urrugne.

Article 8 :

Le centre des finances publiques de Cambo-les-Bains continuera à assurer les fonctions de comptable du Sivu Errebi.

(1) éventuellement : "et de la gestion"

Le Président
Thierry Sansberro



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-20-00002

Arrêté préfectoral relatif aux zones d'attente
dans les Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF AUX ZONES D'ATTENTE
DANS LES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L 341-1, L 341-5, L 341-6 et L 341-7 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) relatifs à la zone d'attente des ports et des aéroports,

Vu le règlement (CE) n° 562-2006 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes (code frontière Schengen) et notamment son article 2, paragraphe 8, fixant la liste des points de passage frontalier,

Vu l'arrêté NOR INTC1919843A du 31 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police aux frontières,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Des zones d'attente pour le maintien des étrangers arrivant en France et qui, soit ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire français, soit demandent l'admission au titre de l'asile, sont mises en place dans les conditions fixées aux articles 2 à 4.

Article 2 – Le port de Bayonne dispose d'une zone d'attente dont le périmètre est limité par le quai Edmond Foy et inclut, pour l'hébergement, des chambres situées :

- à l'établissement hôtelier SURE HOTEL BY BEST WESTERN BIARRITZ, 24 Boulevard Marcel Dassault à Biarritz (64200),
- à l'établissement hôtelier IBIS STYLES BAYONNE GARE CENTRE, 1 Place de la République à Bayonne (64100).

Article 3 – L'aéroport de Biarritz Pays Basque dispose d'une zone d'attente dans la zone de l'aérogare qui s'étend des points d'embarquement ou de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes et inclut, pour l'hébergement, des chambres situées :

- à l'établissement hôtelier SURE HOTEL BY BEST WESTERN BIARRITZ, 24 Boulevard Marcel Dassault à Biarritz (64200),
- à l'établissement hôtelier IBIS STYLES BAYONNE GARE CENTRE, 1 Place de la République à Bayonne (64100).

Article 4 – L'aéroport de Pau-Pyrénées dispose d'une zone d'attente dont le périmètre est limité au bureau affecté à cet effet dans l'aérogare.

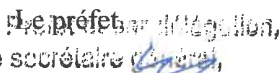
Article 5 – Est abrogé :

- l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 relatif aux zones d'attente dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

20 AVR. 2022

Pour le Préfet, 
Le secrétaire général,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-21-00001

Arrêté préfectoral portant homologation du
circuit motocross d Urrugne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°64-2022-04-
portant homologation du circuit « motocross » d'Urrugne (Pyrénées-Atlantiques)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 décembre 2008 modifié relatif à la déclaration de certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-01-24-00004 du 24 janvier 2022 portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation « organisation de manifestations sportives » ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-20-004 portant homologation du circuit de moto cross sur la commune d'Urrugne ;

VU la demande d'homologation du circuit de motocross « Euskal Moto Club » situé sur le territoire de la commune d'Urrugne, ZI de Bittola, déposée le 12 janvier 2022 par Monsieur Emmanuel AROCENA, Président de l'Euskal Moto Club, association affiliée à la FFM et à l'UFOLEP ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée « organisation de manifestations sportives » de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 14 mars 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : Les pistes « motocross » et « kids » du circuit d'Urrugne sont homologuées pour une durée de 4 ans.

Article 2 : La piste de motocross est un circuit en terre d'une longueur de 1010 mètres et d'une largeur comprise entre 5 et 15 mètres, destiné aux disciplines suivantes :

- motocross, motos, sidecars et quads.

La longueur de la plus longue ligne droite est de 80 mètres.

La distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 80 mètres.

La piste est délimitée par des talus en terre, des pneus, des murets et des rails.

L'intérieur de la piste est protégé par les filets et des ballots de paille, l'extérieur par du grillage, conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme (FFM).

L'utilisation de pneus de camions ou de tracteur est interdite.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections jusqu'à 2 mètres de hauteur minimum.

Le sens d'utilisation de la piste est inverse à celui des aiguilles d'une montre.

Les départs des épreuves motos (grille mécanique) sont situés sur l'espace réservé à l'école de motos.

La piste « Kids » se situe dans la partie basse de l'enceinte et est destiné aux pratiquants de plus de 6 ans.

Les plans-masse des deux pistes (motocross / Kids) sont joints en annexe 1.

Article 3 : Le nombre maximum d'engins en piste simultanément sur la piste « motocross » est le suivant :

40 motos solos

30 Side-cars et Quads.

Article 4 : Lors des compétitions, 12 postes minimum de commissaires de piste sont aménagés le long du circuit. Ils doivent être situés à des endroits non exposés, visibles des pilotes en condition de course et permettre un contrôle de l'ensemble du circuit.

Article 5 : Quatre zones sont réservées au public conformément aux plans joints en annexe 1. Une première en bas du circuit près de l'accès principal clairement délimitée et permet d'accéder à la deuxième zone publique située au milieu de circuit, accessible par une passerelle en béton ; la troisième en haut du circuit et en surplomb de celui-ci est délimitée par un merlon anti-bruit d'une hauteur d'un deux mètres minimum ; la quatrième est positionnée entre le circuit principal et celui réservé aux enfants

En aucun cas et en aucun point du circuit, le public ne pourra traverser la piste et stationner à l'intérieur du circuit.

Les zones techniques (parc concurrents, zones de ravitaillement) doivent être interdites au public.

Article 6 : Durant son utilisation, l'accès au circuit depuis la Zone Industrielle « de Bittola » sur la RD810 doit être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours. Compte tenu de l'étroitesse du chemin communal d'accès, il est demandé aux exploitants d'être particulièrement vigilants quant au maintien de la vacuité de cet axe et de prendre, en accord avec monsieur le Maire d'Urrugne, toutes les mesures permettant de faciliter l'accès des secours, en particulier lors de l'organisation de compétitions.

Article 7 : Afin de limiter les éventuelles nuisances, l'activité de ce circuit se déroule les mercredis, samedis, dimanches (seulement le dernier du mois en cours) et les jours fériés lorsqu'ils sont accolés à un week-end.

Le terrain est fermé du 15 octobre au 15 novembre de chaque année.

Les horaires d'ouverture sont de 14h00 à 19h00.

En cas de risque de dégagement trop important de poussière, la piste doit faire l'objet d'un arrosage.

Article 8 : L'association « Euskal moto club » exploitant en faveur duquel l'homologation est accordée, est tenue de maintenir les infrastructures en parfait état de sécurité.

Toute modification des conditions décrites dans le présent document doit faire l'objet d'une demande de modification de l'homologation.

Article 9 : Le règlement intérieur d'utilisation du circuit joint en annexe 2 doit être affiché en permanence à l'entrée du circuit.

L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions fixées par le règlement intérieur (dates, horaires, tarifs).

Article 10 : L'exploitant souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 11 : Durant les entraînements, une personne (licenciée FFM) déléguée par l'association doit assurer le rôle de chef de piste. Il doit disposer de moyens de communication pour alerter les secours et d'un véhicule permettant d'intervenir en tout point du circuit. La défense incendie est assurée par 2 extincteurs au minimum.


Article 12 : Conformément à l'article R 331-24 du code du sport le déroulement de toutes manifestations sportives sur ce terrain homologué seulement pour l'entraînement, est soumis à autorisation délivrée par le Préfet. Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé au moins 3 mois avant chaque manifestation.

Article 13 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, le maire d'Urrugne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Emmanuel Arocena, président de l'association sportive « Euskal Moto Club ».

Fait à Pau, le 21 AVR. 2022

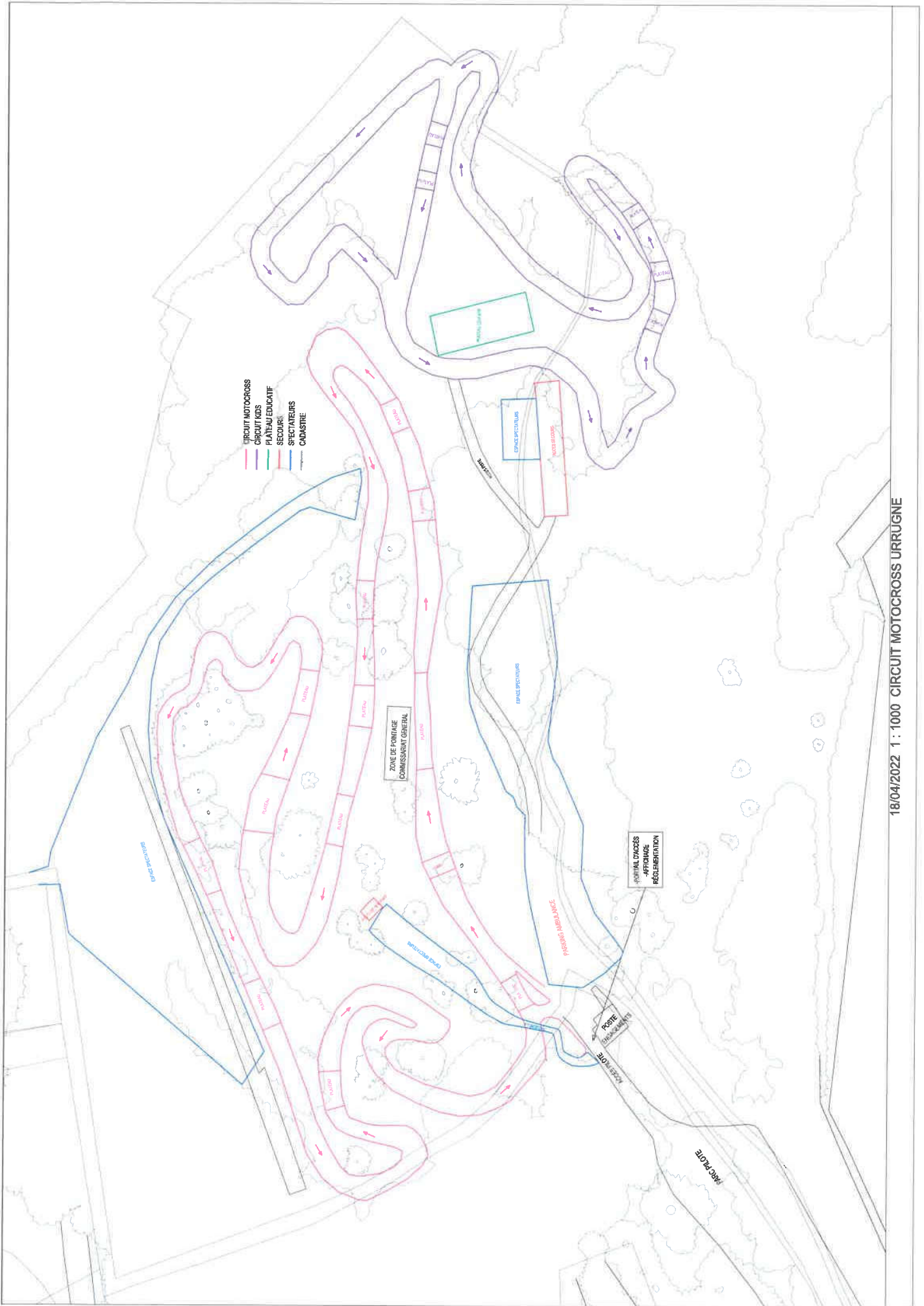
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

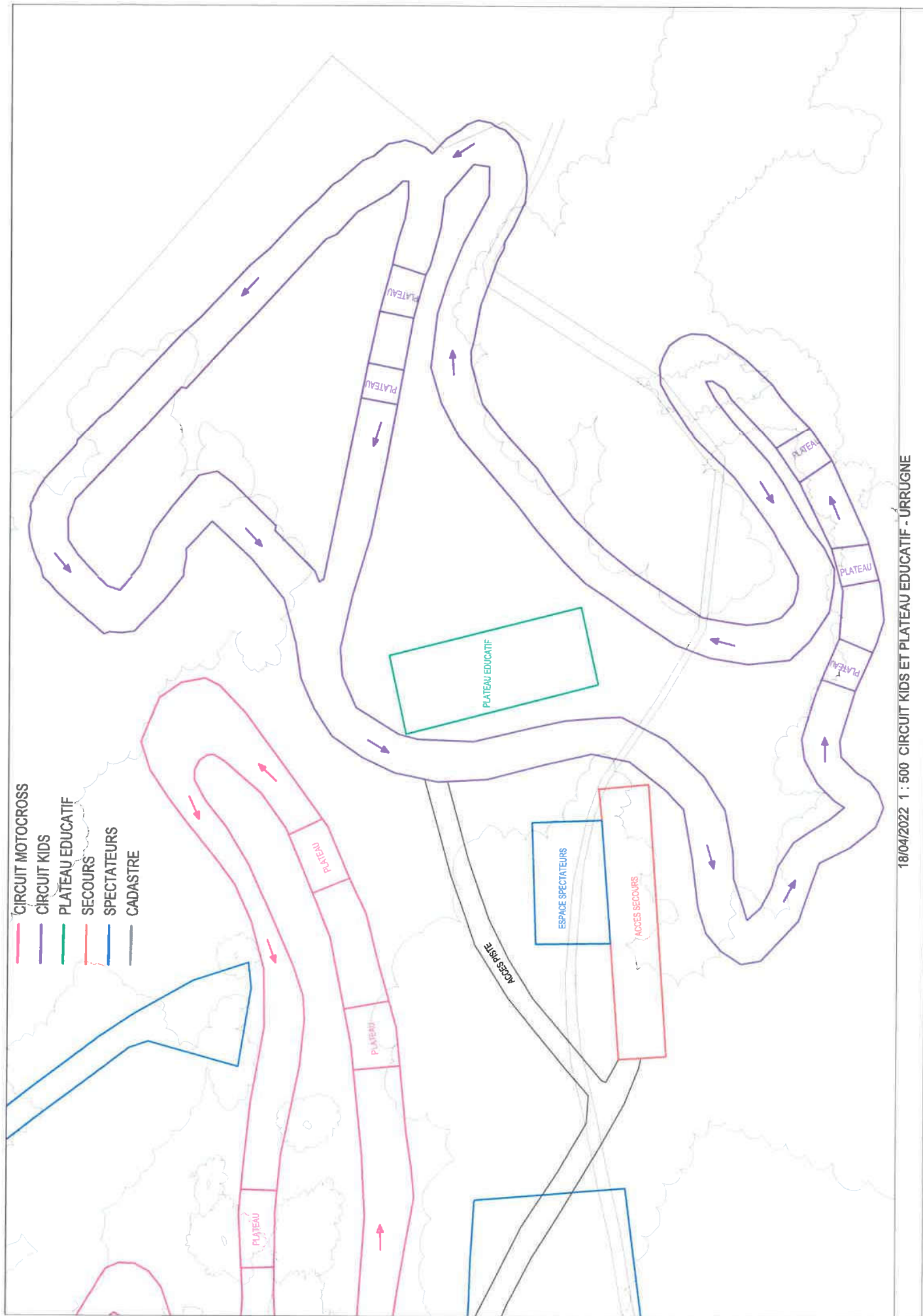

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

ANNEXE 1

Plans masse des pistes motocross et kids



18/04/2022 1 : 1000 CIRCUIT MOTOCROSS URRUGNE



ANNEXE 2

Règlement intérieur

ASSOCIATION EUSKAL MOTO CLUB

Règlement d'accès et d'utilisation Piste de motocross

* ARTICLE I *

Accès au terrain

Le terrain de l'EUSKAL MOTO CLUB est un CIRCUIT PRIVE ouvert uniquement à ses adhérents pour la pratique du motocross.

L'association est une association loi 1901 affiliée à l'UFOLEP et à la FFM

Ce circuit est régi par une homologation préfectorale permanente pour les entraînements. Il est ouvert en temps normal uniquement aux motos.

Lors des entraînements l'évolution des pilotes se fera sous le contrôle d'un responsable du club qui aura à tout moment le

droit d'intervenir sur le déroulement de la séance.

AUCUN ACCES NE SERA TOLERE SANS LICENCE UFOLEP ou FFM

1. Les personnes suivantes sont autorisées à accéder à la piste de cross :

A- Les titulaires d'une licence et d'un abonnement annuel ou journalier

Donne droit à l'utilisation illimitée des infrastructures

B- Les titulaires d'une autorisation journalière.

Donne droit à une séance d'entraînement

C- Avoir un équipement approprié (dont un casque, gants, bottes, pantalon , maillot a manches longues, tapis environnemental)

D- La moto doit être conforme aux normes sonores définies par la Fédération (112 Décibels).

Les jeunes gens, jusqu'à 18 ans, doivent produire une attestation des parents (formulaires à disposition) et fournir une licence.

Les autorisations journalières et les abonnements annuels sont personnels et donc non transmissibles.

Les abonnements ne sont pas remboursés, quelle qu'en soit la raison.

La fourniture de la licence est obligatoire.

2. les personnes suivantes sont autorisées à accéder à la piste kids :

A- Avoir une attestation / décharge. (formulaires à disposition)

B- Avoir un équipement approprié (dont un casque, gants, bottes, protections dorsales, tapis environnemental)

C- L'utilisation de cette piste se fait sous la responsabilité d'un breveté membre de l'école de conduite et en présence des parents de l'enfant.

D- Le carnet de conduite de l'enfant est obligatoire (complété et signé par un animateur A1).

E- Fournir la licence.

F- Les utilisateurs sont tenus d'utiliser uniquement la piste kids, mise à disposition, et non pas le parc coureur.

* ARTICLE II *

Heures d'ouverture de la piste :

1. Les mercredi, samedi, et le dernier dimanche du mois (hors samedi)

2. Les jours fériés quand ils sont accolés à un week-end

Nota : le terrain sera fermé du 15 Octobre au 15 novembre

Les horaires d'ouverture : de 14h à 19h.

Tarifs :

1. L'adhésion au club est gratuite pour les bénévoles non utilisateurs des infrastructures.

2. Pour l'utilisation des infrastructures, il faut soit :

- Un abonnement annuel (membres actifs)/

-

⊗ Accès illimité sur la période du 1^{er} Janvier au 15 octobre et du 15 novembre au 31 Décembre de l'année en cours.

- De 80 € pour les adultes.
- Gratuit pour les moins de 14 ans si un parent direct est membre actif, sinon 60€
- Un abonnement journalier
- ⊖ Accès valable pour une seule journée de 14h à 19h00 de 10 €.

* ARTICLE III *

Autorisations et assurances :

Seules les personnes citées à l'article I sont autorisées à utiliser la piste d'entraînement dans les conditions suivantes :

- L'utilisateur de la piste déclare avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter et à se conformer aux ordres des responsables.
 - Les véhicules utilisés dans l'enceinte du terrain doivent être conformes à la réglementation fédérale (mousse de guidon, leviers en bon état, embouts de guidons, échappement respectant les normes de bruits).
 - Il est strictement interdit de rouler en dehors de l'enceinte du terrain avec une moto non immatriculée.
 - L'utilisateur doit pouvoir produire, à tout moment, sur requête des responsables, son autorisation journalière ou abonnement annuel, *ainsi que sa licence*.
Le non respect de cette disposition entraîne une expulsion du titulaire.
 - Chaque personne est tenue de s'assurer personnellement.
- Il est **FORTEMENT CONSEILLE** de souscrire une assurance individuelle, d'accident corporel, complémentaire (couverture personnelle du conducteur).
- L'association Euskal moto club décline toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels survenant à l'intérieur comme à l'extérieur de l'enceinte du terrain.
 - Les adhérents non titulaires du permis moto doivent impérativement être détenteur du C.A.S.M (certificat d'aptitudes à pratiquer les sports motorisés) ; se renseigner auprès du motoclub.
 - **Le passage au sonomètre est obligatoire avant chaque entraînements. (112 décibels maximum).**

* ARTICLE IV *

Utilisation de la piste :

- A-** L'utilisateur a l'obligation de se conformer à l'horaire d'exploitation (article II), également affiché à l'entrée du terrain.
- B-** L'utilisateur de la piste l'obligation de porter un équipement approprié, dont un casque de protection, de gants, pantalon et maillot à manches longues et des bottes.
- C-** L'entrée et la sortie doivent s'effectuer aux endroits indiqués. La piste est à sens unique. Le sens de rotation est indiqué et systématiquement celui du sens inverse des aiguilles d'une montre.
- D-** Les dégâts causés aux installations doivent être annoncés aux responsables.
- E-** L'utilisateur accepte d'interrompre les entraînements lorsqu'un responsable estime qu'il y a lieu d'intervenir sur la piste.
- F-** Tout adhérent dès lors son accès engage sa responsabilité personnelle s'il permet à des non adhérents de circuler sur la piste.
- G-** Il est impératif de respecter les documents affichés sur le site tels que le plan d'accès au public et de circulation moto, les différents panneaux indicateurs, le sens de giration, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle :

L'ASPECT SECURITE DOIT PREVALOIR

* ARTICLE V *

Remarques générales :

Toutes remarques ou revendications en provenance de l'utilisateur sont à adresser aux responsables

directement.

Les contrevenants à l'application du présent règlement sont passibles de sanctions telle que le retrait de l'autorisation journalière ou de l'abonnement annuel, pour une durée indéterminée, sans dédommagement.

BRUIT

Notre circuit étant situé à proximité d'une zone habitée, nous serons intransigeant sur les normes de bruit.

Aussi, si vous voulez être sûr de rouler veuillez replacer votre échappement d'origine ou son équivalent pour que le bruit de votre moto soit inférieur à 112 DB au contrôle du sonomètre sinon la moto ne pourra pas entrer sur notre circuit.

MERCI DE VOTRE COMPREHENSION

** ARTICLE VI **

L'euskal motoclub est affilié à la FFM , nous vous conseillons donc la prise de la licence correspondante

vous offrant une couverture (en responsabilité civile et individuelle accident corporel) pour l'activité déclarée. Pour

90 euros vous exercerez votre passion dans la légalité (annexe et détails en affichage à l'entrée du circuit). La prise

d'une assurance complémentaire « individuelle accident » est fortement recommandée.

Coordonnées GPS drop-zon
43.365093, -1.7298340

Responsables:

- **SOLABERRIETA Gabriel (président) 06-07-36-89-35**
- **OLIVEIRA Philippe : 06-14-78-59-60 (habla castellano)**
- **DURRIAC Stéphane : 06-61-55-36-83**
- **AROCENA Emmanuel 06-01-64-38-88**
- **GONI Juan-Mari 0034-606-809-245 (habla solo castellano)**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-22-00001

Arrêté renouvelant l autorisation d exploiter
un aérodrome à usage privé à Malaussanne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2022-04-
renouvelant l'autorisation d'exploiter
un aérodrome à usage privé à Malaussanne**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D 233-1 et D 233-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-28-001 du 28 décembre 2016, autorisant M. Eric TOTH à créer et utiliser un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Malaussanne, sur les parcelles ZD 100 appartenant à M. Costedoat et ZD 38 lui appartenant ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-06-03-005 du 3 juin 2020, renouvelant l'autorisation accordée à M. Eric TOTH d'exploiter un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Malaussanne ;

VU la demande présentée par M. Eric TOTH en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 7 mars 2022 ;

VU l'avis du maire de Malaussanne en date du 7 mars 2022 ;

VU l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 8 mars 2022 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 10 mars 2022 ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 25 mars 2022 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE :

Article premier : L'autorisation accordée à M. Eric TOTH, domicilié 562, quartier Minan - 64410 Malaussanne, d'exploiter un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Malaussanne, sur les parcelles ZD 100 et ZD 38, est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de cinq ans. Cette autorisation est renouvelable sur demande.

Article 2 : Caractéristiques de l'aérodrome

Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour localiser cet aérodrome sont :

- latitude : 43° 34' 06" Nord

- longitude : 000° 28' 31" Ouest

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1

Les caractéristiques de l'aérodrome sont les suivantes :

- aire d'atterrissage et de décollage : dimensions (en mètres) : 470 x 20 / orientation : Ouest/Est

Sur le plan de la circulation aérienne, le site se trouve :

- sous la zone réglementée LF-R 41 « PAU » (1700ft AMSL/3000ft AMSL) et à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R 42 « PAU » (surface/1700 ft AMSL), gérées par le 5^{ème} RHC de Pau, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, des entraînements d'hélicoptères au vol sans visibilité, des activités militaires spécifiques et dont le contournement est obligatoire pour les aéronefs sans radio lorsqu'elles sont actives. Les transits sont autorisés après contact radio avec MADIRAN sur 129.900 MHz ;

- sous la zone réglementée LF-R 34 A1 « Mont-de-Marsan » (3000ft AMSL/FL065) et à proximité de la CTR MARSAN et des autres zones réglementées LF-R 34 « Mont-de-Marsan » (surface/FL195), gérées par l'ESCA de la base aérienne 118 de Mont-de-Marsan, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, de la voltige, des vols d'essais, des procédures d'aérodrome et du ravitaillement en vol ;

- sous la TMA « MARSAN » partie 1.1 (3000ft AMSL/FL065) gérée par l'approche de Mont-de-Marsan ;

- à proximité immédiate du secteur VOLTAC « PAU NORD-EST » (surface/500ft ASFC) dans lequel se déroule une forte activité d'entraînement à très basse altitude d'hélicoptères militaires, de jour comme de nuit, appartenant majoritairement au 5^{ème} RHC de Pau ;

- à proximité de la zone réglementée LF-R 287 « SAINT MEDARD » (surface/1700ft AMSL), dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense, et dont le contournement est obligatoire lorsqu'elle est active ;

- à proximité des zones réglementées LF-R 40 A « DAX » (surface/2000ft AMSL et LF-R 40 B (2000ft AMSL/FL065), gérées par l'ESA de la Base école – 6^{ème} RHC de Dax, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, une intense activité d'hélicoptères, de l'entraînement VSV et pannes ;

- à proximité de la zone réglementée LF-R 267 C « TURSAN » (3000ft AMSL/4500ft AMSL), gérée par l'ESCA de la base de Mont-de-Marsan, dans laquelle se déroule une activité véliplane, et dont le contournement est obligatoire pendant l'activité ;

- à proximité du secteur VOLTAC « DAX NORD/SUD » (surface/500ft ASFC) dans lequel se déroule une forte activité d'entraînement à très basse altitude d'hélicoptères militaires, de jour comme de nuit.

Les utilisateurs de cet aérodrome doivent respecter strictement le statut des différentes zones réglementées, des TMA et CTR citées supra, lorsque celles-ci sont actives (cf. AIP France parties ENR 2.1, ENR 5.1 et AD 2 LFBM).

Les utilisateurs doivent adopter, dans le cadre de la sécurité des vols, la plus grande prudence en cas de pénétration dans les secteurs VOLTAC précités (cf. MILAIP₉ France - partie ENR 5.2 ou AIP France – partie ENR 5.3.1.3).

Article 3 : Prescriptions générales

L'aérodrome est réservé aux aéronefs basés ou autorisés et ne peut être utilisé de façon permanente que de jour dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs qu'il accueillera.

Toute activité de transport aérien public telle que définie à l'article L.6412-1 et suivants du code des transports et toute activité de travail aérien (instruction aérienne...) telle que définie à l'article R.421-1 du code de l'aviation civile sont interdites sur cet aérodrome.

Aucune rémunération ne peut être perçue pour l'utilisation de cet aérodrome.

Les manifestations aériennes peuvent y être autorisées dans les conditions prévues par les articles R.131-3 et D.233-8 du code de l'aviation civile.

Les aéronefs doivent avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de l'aérodrome.

Les documents des pilotes et des aéronefs doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2

La plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Les circuits d'aérodrome doivent être établis de manière qu'ils ne résultent aucune nuisance ou gêne pour les personnes et les biens au sol.

Les axes d'arrivées et de départ doivent être entièrement dégagés et définis de sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la piste/dimensions, altérations de cap, seuil décalé...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par elle à utiliser l'aérodrome sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les aéronefs en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous moyens appropriés, les consignes d'utilisation de l'aérodrome et de veiller à leur respect.

Avant d'utiliser l'aérodrome, les pilotes commandant de bord doivent avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur, et se renseigner sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de l'aérodrome. Il veille notamment à ce que la surface de l'aire d'atterrissage et de décollage conserve ses qualités de roulement et que les dégagements aéronautiques permettent un atterrissage et un décollage en sécurité.

Le titulaire de l'autorisation doit disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Aucun aéronef ne doit prendre le départ de l'aérodrome à destination directe d'un pays tiers au sens de la convention d'application de l'accord de Schengen, ni y atterrir en provenance de ces mêmes pays.

Le code frontière Schengen doit être respecté.

Article 4 : Prescriptions particulières

L'aérodrome est réservé à l'usage personnel du titulaire de l'autorisation ou à celui de ses invités.

Les personnes autorisées à l'utiliser sont :

- le demandeur,
- M. Jean Bourda-Couhet.

Toute modification éventuelle de cette liste doit être soumise à l'accord du préfet.

L'invité doit être en possession d'une autorisation écrite délivrée par M. Eric TOTH, mentionnant les caractéristiques de l'aérodrome.

L'activité réalisée doit être strictement celle sollicitée par le gestionnaire (vols privés uniquement) et toutes activités d'écolage et de travail aérien sont interdites.

Un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) est installé sur le site et ne doit pas constituer un obstacle.

La plate-forme d'envol peut ne pas être balisée.

Une signalisation adaptée est mise en place.

Le terrain concerné doit être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...).

L'exploitant doit isoler par tout moyens appropriés la plate-forme aéronautique afin que les chevaux des installations équestres, implantées à proximité, ne puissent pas pénétrer sur la piste. Par ailleurs, toutes les

mesures doivent être prises afin que l'activité aéronautique ne puisse pas perturber l'activité équestre, notamment effrayer les chevaux, afin de proscrire tous risques de blessures envers les personnes concernées par cette activité.

Une attention particulière doit être portée quant à la présence :

- à proximité du site, d'arbres, et en secteur est d'une ligne électrique,
- en secteur ouest du chemin d'exploitation n°29 dit de Minan qui doit faire l'objet d'une implantation de panneaux de signalisation adaptés, et ce, dans les deux sens de circulation. Lors des évolutions le stationnement et l'arrêt de tous véhicules doit être interdit sous les axes d'évolutions. De même, en raison de la présence de la voie de circulation implantée en secteur est du site, le stationnement et l'arrêt de tous véhicules est également interdit sous les axes d'évolutions,
- de la zone de parapente ascensionnel de Malaussanne référencée 964. Les activités aéronautiques ne doivent pas interférer entre elles. Les gestionnaires des sites aéronautiques concernés doivent préalablement à tous vols entrer en contact, afin de coordonner les activités et d'éviter tous risques d'abordages.

Les habitations environnantes ne doivent pas être survolées en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Article 5 : Toute modification des caractéristiques techniques de l'aérodrome est soumise à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révoquée si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage. De même dans l'hypothèse d'une restructuration de l'espace aérien, le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé.

Elle peut également être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État :

- si l'aérodrome ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation ou s'il a cessé d'être utilisé,
- si l'aérodrome s'est révélé dangereux pour la circulation aérienne,
- s'il a été fait de l'aérodrome un usage abusif, incompatible avec son caractère strictement privé,
- pour des motifs d'ordre et de sécurité publics,
- suite au décès du titulaire de l'autorisation,
- s'il a cessé d'être utilisé par des aéronefs depuis plus de deux ans,
- en cas d'infractions aux lois et règlements d'ordre public, notamment aux prescriptions douanières, ainsi que pour des motifs intéressant la sûreté de l'État,
- si son utilisation est incompatible avec l'existence d'un autre aérodrome, ouvert à la circulation aérienne publique ou réservé à l'usage d'administration de l'État ou encore avec des dispositifs destinés à contribuer à la sécurité de la navigation aérienne,
- en cas de manquement aux dispositions du code de l'aviation civile.

Le titulaire de l'autorisation doit informer les services de la préfecture s'il ne désire plus utiliser l'aérodrome, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de l'aérodrome ou s'il cesse toute activité.

Article 7 : Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, les agents chargés du contrôle de l'aérodrome ainsi que tous agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières et les agents de la force publique doivent avoir libre accès à tout moment sur l'aérodrome et ses dépendances conformément aux articles R 133-8 et D 211-5 du code de l'aviation civile. Toutes facilités doivent leur être réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Dans ce cadre un registre des mouvements d'aéronefs de l'aérodrome doit être ouvert et tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

L'aérodrome doit être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Article 8 : Tout incident ou accident survenant sur la plate-forme doit être immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest (tél : 05.56.47.60.81).

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°64-2020-06-03-005 du 3 juin 2020 est abrogé.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Malaussanne, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Eric TOTH.

Fait à Pau, le 22 avril 2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-19-00009

PHOTOCOP S22042210460



ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA
POLICE MUNICIPALE COMMUNE CAMBO LES BAINS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

2022-

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-27-57 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cambo les Bains,

VU le courrier en date du 07 mars 2022 de Monsieur le Maire de Cambo les Bains sollicitant l'abrogation de la régie de recettes auprès de la police municipale,

VU l'avis conforme du 12 avril 2022 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2003-27-57 du 27 janvier 2003 portant institution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Cambo les Bains est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire de Cambo les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le

19 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-19-00010

PHOTOCOP S22042210461

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE
RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA
COMMUNE DE CAMBO LES BAINS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

2022-

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-27-57 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cambo les bains,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-01-12-00004 du 12 janvier 2022 portant nomination de M. Tom ROUSSELLE, régisseur,

VU le courrier en date du 07 mars 2022 de Monsieur le Maire de Cambo les Bains sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du 12 avril 2022 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2022-01-12-00004 du 12 janvier 2022 portant nomination de M. Tom ROUSSELLE en qualité de régisseur de la régie des recettes de la police municipale auprès de la commune de Cambo les Bains est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire de Cambo les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le

19 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA
